

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 19 mai 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Girardet, M. Dallier, Mme Lecroq, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
M. Monot donnant pouvoir à M. Duprey
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq
Mme Saïd-Anzum donnant pouvoir à M. Troussel
M. Molossi donnant pouvoir à M. Guiraud
M. Cranoly donnant pouvoir à M. Martin P-Y
Mme Choulet donnant pouvoir à M. Bluteau

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Lagarde



Délibération n° 09-03 du 19 mai 2022

SECTEUR DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE – DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVALORISATION SALARIALE ISSUE DE L'APPLICATION DE L'AVENANT 43 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE – RÉGULARISATION DU SOUTIEN 2021 ET SOUTIEN 2022

La commission permanente du conseil départemental,

Vu, ensemble, les articles 37 et 72 de la Constitution en vertu desquels l'assemblée délibérante départementale dispose du pouvoir réglementaire et le Département du pouvoir de s'administrer librement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à l'autonomie des personnes,

Vu l'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles en vertu duquel, le Département, chef de file des politiques d'action sociale, assure l'organisation, la tarification, le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux placés sous sa responsabilité,

Vu l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles selon lequel les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification,

Vu l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 relatif à une aide versée aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des SAAD,

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 sus-visé,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°09-08 du 25 novembre 2021 approuvant l'attribution de dotations de soutien aux SAAD pour la revalorisation des rémunérations de leurs salariés en application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'avenant n°43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile,



Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une dotation départementale de soutien aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile tarifés et soumis à la revalorisation des rémunérations de leurs salariés issue de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de branche de l'aide à domicile, à hauteur du surcoût réel lié à l'application de cet avenant pour les heures réalisées auprès de bénéficiaires séquano-dionysiens de l'APA, de la PCH et de l'Aide Ménagère entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, et tenant compte des montants calculés dans le cadre de la régularisation de la dotation provisionnelle octroyée en 2021 ;

- ATTRIBUE une dotation départementale de soutien aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile soumis à la revalorisation des rémunérations de leurs salariés issue de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de branche de l'aide à domicile, à hauteur de 2,5 euros maximum par heure réalisée auprès des bénéficiaires séquano-dionysiens de l'APA, de la PCH et de l'Aide ménagère entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, et tenant compte des montants calculés dans le cadre de la régularisation de la dotation provisionnelle octroyée en 2021,

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à prendre par arrêté les décisions individuelles d'attribution provisionnelle et définitive conformément aux principes posés dans la présente délibération, aux services mentionnés en annexe 1.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.